



Vers une revalorisation de l'aide à l'embauche de salariés dans le spectacle ?

Actualité législative publié le 10/09/2021, vu 868 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le gouvernement est venu renforcer et étendre une aide à l'embauche issue du dispositif du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS).

Le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), mobilisable jusqu'au 31 décembre 2022, est un dispositif créé afin de pérenniser et d'allonger la durée des contrats de travail dans le secteur du spectacle.

Dans ce cadre, des aides à l'embauche ont été créées pour toute nouvelle embauche en CDD ou CDI.

Pour venir en aide aux entreprises de ce secteur particulièrement impacté par la crise sanitaire, le gouvernement est venu, de manière temporaire et exceptionnelle :

- revaloriser le montant de l'aide à l'embauche en CDD ;
- étendre cette aide à l'embauche aux CDD fractionnés, ainsi qu'aux embauches de salariés rémunérés au cachet ;
- élargir l'aide à la garde d'enfants des artistes et techniciens intermittents.

- Revalorisation du montant de l'aide à l'embauche en CDD

A titre dérogatoire, pour les CDD à temps plein dont la date de début d'exécution se situe entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021, le montant de l'aide unique à l'embauche dans le spectacle est revalorisé. Elle est égale à :

- 466 € par mois (au lieu de 200 €) pour un CDD dont la durée est supérieure ou égale à un mois et inférieure à 4 mois ;
- 566 € par mois (au lieu de 300 €) pour un CDD dont la durée est supérieure ou égale à 4 mois et inférieure à 8 mois ;
- 666 € par mois (au lieu de 400 €) pour un CDD dont la durée est supérieure ou égale à 8 mois.

Notez que le montant de cette aide est proratisé en fonction de la durée du travail du salarié en cas de CDD à temps partiel.

Les employeurs pourront demander le bénéfice de cette aide dans les 6 mois qui suivent le début

d'exécution du contrat.

Toujours à titre dérogatoire, cette aide peut être versée dans le cas où plusieurs CDD sont exécutés sur des périodes discontinues sur une période de 12 mois consécutifs à compter de la date d'exécution du 1er contrat (avec le même employeur), à la condition que cette date intervienne entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021.

Les employeurs pourront demander le bénéfice de cette aide dans les 6 mois qui suivent le début d'exécution de la dernière période d'emploi.

- Aide pour l'embauche de salariés rémunérés au cachet

Une aide peut désormais être versée pour l'embauche de tout salarié rémunéré au cachet entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021, à la condition que la date d'exécution du 1er cachet intervienne au cours de cette même période.

Le montant de l'aide est fixé à :

- 21,18 € par cachet, dès lors que le contrat prévoit un nombre de cachet supérieur ou égal à 22 et inférieur à 44, sur une période inférieure à 4 mois ; .
- 25,73 € par cachet, dès lors que le contrat prévoit un nombre de cachet supérieur ou égal à 44 et inférieur à 66, sur une période inférieure à 8 mois ; .
- 30,27 € par cachet, dès lors que le contrat prévoit un nombre de cachet supérieur ou égal à 66 sur une période inférieure à 8 mois.

Notez que pour bénéficier de cette aide, le montant du cachet brut doit impérativement être inférieur à 30 fois le montant horaire brut du smic (c'est-à-dire à 307,5 €).

Les employeurs pourront demander le bénéfice de cette aide dans les 6 mois qui suivent le début d'exécution du dernier cachet.

Pour l'ensemble de ces aides, l'Agence de services et de paiements (ASP) mettra à disposition des formulaires d'aide aux entrepreneurs du spectacle à l'adresse suivante : <https://www.asp-public.fr/le-fonpeps-evolue-compter-du-1er-juillet-2021>.

- Aide à la garde d'enfants

Notez qu'à compter du 1er juillet 2021, le gouvernement élargit également l'aide à la garde d'enfants des artistes et techniciens intermittents à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement quand le personnel gardant l'enfant du professionnel l'accompagne en tournée.

Pour rappel, cette aide peut être versée aux parents jusqu'au 12 mois de l'enfant et prend la forme d'un remboursement des frais de garde à hauteur de 50 %, sur présentation de justificatifs.

Source : efl.fr

A lire : Spectacle organisé par une association : les formalités liées aux artistes

A télécharger : [Organiser un spectacle ou un concert](#)

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
 - [Organiser un spectacle ou un concert](#)
 - [Organiser une loterie associative](#)
 - [Organiser un évènement sportif](#)
 - [Organiser une buvette](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [Obtenir une subvention publique](#)
 - [Recevoir des dons](#)
 - [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
 - [Réussir la création d'une association](#)
-
- Comment organiser un concert ou un spectacle associatif ?
 - Spectacle organisé par une association : les formalités liées aux artistes
 - Comment embaucher un artiste via le GUSO ?
 - Quelles sont les associations concernées par la taxe sur les spectacles ?
 - Une association peut-elle avoir une activité économique lucrative ?
 - Une association peut-elle réaliser des bénéfices ?
 - Une association a-t-elle un Kbis ?
 - Une association peut-elle délivrer des factures ?
 - Une association a-t-elle un numéro Siret ?
 - L'assurance d'une association est-elle obligatoire ?
 - Une association a-t-elle le droit de faire de la publicité ?
 - Quelle réglementation pour le site internet d'une association ?